



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 juin 2022
(OR. en)

10421/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0200(NLE)**

**TRANS 407
RELEX 833**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 308 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 308 final.

p.j.: COM(2022) 308 final



Bruxelles, le 17.6.2022
COM(2022) 308 final

2022/0200 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 16 juin 2022, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route.

La présente proposition a pour objet d'approuver la conclusion de l'accord au nom de l'Union européenne.

En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le transport de marchandises est devenu très difficile en Ukraine. D'importants itinéraires de transport pour l'acheminement de marchandises via la Mer noire sont bloqués ou ont été détruits par les forces militaires russes, tandis que l'espace aérien de l'Ukraine est fermé au transport civil. Quant au réseau ferroviaire, actuellement utilisé en priorité pour le transport de passagers et de réfugiés, il demeure particulièrement vulnérable aux bombardements russes.

Le transport routier de marchandises entre l'Union européenne et l'Ukraine est actuellement régi par deux mécanismes principaux, à savoir les accords bilatéraux de transport entre les États membres de l'UE et l'Ukraine et les autorisations accordées dans le cadre du contingent multilatéral de la CEMT au sein du Forum international des transports. Ces deux mécanismes imposent des contingents aux transporteurs des deux parties en ce qui concerne le transit et les échanges bilatéraux.

Le transport routier est considéré comme l'un des principaux moyens permettant à l'Ukraine d'exporter ses produits, y compris les céréales. Il soutiendrait l'économie ukrainienne, mais serait également crucial pour d'autres économies, étant donné que l'exportation de produits ukrainiens tels que les céréales, les combustibles, les denrées alimentaires et d'autres biens devient de plus en plus nécessaire compte tenu des préoccupations croissantes en matière de sécurité alimentaire dans le monde. Dans le même temps, le nombre d'opérations de transport routier effectuées par rapport au nombre en temps normal s'accroîtrait de telle manière qu'il dépasserait très probablement les contingents fixés dans les accords bilatéraux des États membres et de l'Ukraine et accordés par l'intermédiaire de la CEMT au sein du Forum international des transports.

Cet accord sur le transport routier entre l'Union européenne et l'Ukraine remplacerait donc les accords bilatéraux de transport existants entre les États membres et l'Ukraine et faciliterait le recours à d'autres itinéraires routiers pour les transporteurs, étant donné que les opérations bilatérales et le transit seraient libéralisées entre les deux parties.

En outre, depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de nombreux conducteurs ukrainiens ne peuvent plus suivre les procédures administratives relatives aux documents des conducteurs, telles que les demandes de permis de conduire internationaux ou la délivrance de nouveaux documents en cas de perte ou de vol de documents. Cet accord permettra aux deux parties de résoudre ces problèmes dans des circonstances exceptionnelles. Il importe, dès lors de prévoir des mesures qui exemptent les conducteurs de l'obligation de présenter un permis de conduire international, reconnaissent les décisions prises par l'Ukraine de prolonger la validité administrative des documents du conducteur et facilitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des deux parties dans le but de lutter contre la fraude et la falsification des documents du conducteur.

Par conséquent, il convient de conclure un accord libéralisant le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne les opérations bilatérales et le transit et contenant des clauses spécifiques relatives aux permis de conduire. Cet accord devrait être limité dans le temps, mais prévoir une possibilité de reconduction.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord était également prévu dans le plan d'action sur les corridors de solidarité UE-Ukraine¹, qui vise à faciliter les exportations agricoles de l'Ukraine et les échanges bilatéraux avec l'UE. Ce plan d'action montre la volonté de l'Union européenne de soutenir l'économie et la reprise économique de l'Ukraine et de contribuer à la stabilisation des marchés alimentaires mondiaux et à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cet accord est cohérent avec la politique actuelle de l'UE en matière de relations extérieures avec l'Ukraine. Le gouvernement ukrainien a sollicité d'urgence un tel accord.

La conclusion d'un accord sur le transport de marchandises par route avec l'Ukraine serait également conforme à l'accord d'association signé le 27 juin 2014 entre l'Union et l'Ukraine, étant donné que ce dernier prévoit à son article 136 la conclusion d'éventuels accords spécifiques futurs relatifs au transport par route en vue du développement coordonné et de la libéralisation progressive des transports entre les parties.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

L'accord est l'instrument le plus efficace pour renforcer les relations entre l'UE et l'Ukraine en matière de transport routier, puisqu'il supprime les restrictions existantes imposées par les systèmes de contingents et d'autorisations.

Par rapport à la situation actuelle, l'accord n'imposera de charges administratives ou financières supplémentaires ni aux autorités des États membres ni aux entreprises. Au contraire, il devrait réduire les charges administratives tant pour les entreprises que pour les États membres. Il supprimera, en outre, la nécessité pour les transporteurs de l'UE d'être titulaires de permis de transport pour les catégories indiquées de droits de transport (droits de transit et droits bilatéraux), ce qui réduira les charges pesant sur le secteur des transports de l'UE, ainsi que de l'Ukraine en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance et à l'impression de ces permis.

¹ COM(2022) 217 final

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cet accord prévoit, dans ses articles 6 et 7, un mécanisme de réexamen visant à évaluer la nécessité de sa reconduction et la durée pour laquelle il est reconduit. À cette fin, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 2, prévoient que le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article premier approuve l'accord au nom de l'Union européenne.

L'article 2 prévoit que la Commission procède à la notification nécessaire pour exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXXX/XX du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route a été signé le XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Compte tenu des perturbations importantes dans le secteur des transports en Ukraine causées par la guerre d'agression menée par la Russie, il est nécessaire de trouver d'autres itinéraires routiers pour que l'Ukraine exporte ses stocks de céréales, de combustibles, de denrées alimentaires et d'autres marchandises utiles.
- (3) Étant donné que les autorisations CEMT des États membres et les accords bilatéraux entre les États membres et l'Ukraine ne permettent pas aux transporteurs routiers de marchandises ukrainiens d'accroître et de planifier leurs opérations à travers et avec l'Union européenne, il est essentiel de libéraliser le transport routier de marchandises pour les opérations de transport bilatérales et pour le transit.
- (4) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine restreint la possibilité, pour de nombreux conducteurs ukrainiens, de suivre les procédures administratives relatives aux documents des conducteurs, telles que les demandes de permis de conduire internationaux ou la délivrance de nouveaux documents en cas de perte ou de vol de documents. Il importe, dès lors, de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles en prévoyant des mesures spécifiques qui exemptent les conducteurs de l'obligation de présenter un permis de conduire international, reconnaissent les décisions prises par l'Ukraine de prolonger la validité administrative des documents du conducteur et facilitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des deux parties dans le but de lutter contre la fraude et la falsification des documents du conducteur.
- (5) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 13 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*